



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de centrale solaire photovoltaïque
sur le territoire de la commune de Picarreau (Jura)**

n°BFC-2018-1596

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société CS Solaire Picarreau, dont le siège est situé à Bastia (Corse), a présenté le 13 mars 2018 une demande de permis de construire une centrale solaire photovoltaïque, sur le territoire de la commune de Picarreau (Jura).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (ci-après MRAe), via la direction régionale de l'environnement, du logement et de l'aménagement (ci-après DREAL), a été saisie du dossier pour avis le 23 mars 2018.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 12 avril 2018.

Au terme de la réunion de la MRAe du 22 mai 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

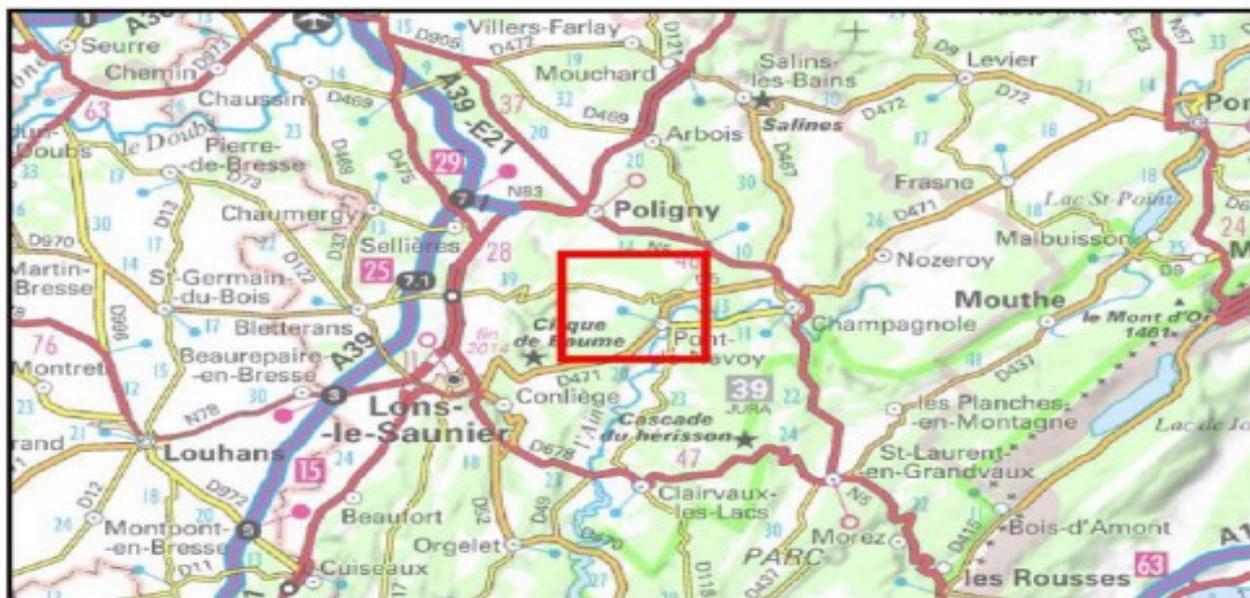
Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

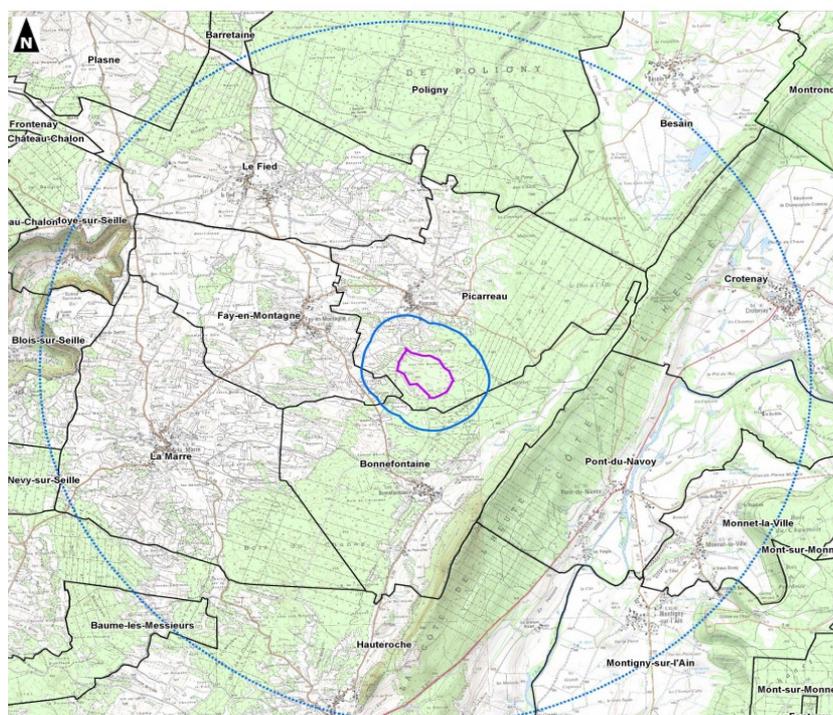
¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Contexte du projet

Le projet est porté par la société CS Solaire Picarreau, société ad hoc uniquement destinée au projet de Picarreau. Il consiste en la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Picarreau, située dans le département du Jura, à 14 kilomètres au nord-est de Lons-le-Saunier et à 8 kilomètres au sud de Poligny.



Le secteur d'étude est localisé au sud du village de Picarreau, sur une parcelle appartenant à cette commune, au lieu-dit « Sur les Rochettes ». La parcelle ZE57 concernée longe la route qui relie les communes limitrophes de Fay-en-Montagne et Bonnefontaine.



Selon les éléments du dossier, cette parcelle a été anciennement exploitée en terre agricole (pâturage et/ou fauche), mais les rendements faibles sur des terrains secs et calcaires auraient mené à l'abandon de l'exploitation. Il est également précisé que la majeure partie de la parcelle est en cours d'enfrichement et que les bordures est et sud-est sont reconnues par l'ONF comme en état boisé depuis plus de 30 ans.

D'après les données produites par la Commission européenne², la zone d'étude possède un ensoleillement tout à fait exploitable.

Le projet est situé sur un secteur constructible réservé à ce type d'activité au titre de la carte communale. Un premier permis de construire a déjà été délivré le 13 octobre 2011, au bénéfice de la société EDF Énergies Nouvelles, pour un projet comparable sur ce site, qui ne s'est pas concrétisé.

Le site est situé en bordure de vastes forêts de plusieurs milliers d'hectares telles que le Bois du Fuatlet et le Bois du Dos à l'Âne s'étendant jusqu'à la crête de la Côte de l'Heute ou la Forêt de Poligny au Nord. Le projet nécessitera un défrichement de 6 hectares et 53 ares. La surface défrichée est destinée aux diverses infrastructures du parc dont la construction, l'exploitation et l'usage excluent toute possibilité de régénération forestière.

Sur plus de 47 hectares disponibles, l'emprise totale du projet couvrira 26,7 hectares. Les modules composant la centrale seront disposés sur des structures fixes, formant des tables, orientées vers le Sud et inclinées à 35 % pour maximiser l'énergie reçue du soleil, qui seront ancrées selon les préconisations de l'étude géotechnique. Les fondations des structures pourront être ainsi de type pieux battus ou pieds vissés.

Le projet sera composé d'environ 1 420 structures supportant environ 51 150 modules photovoltaïques, pour une superficie de 12,66 hectares.

L'accès au site sera assuré par des pistes existantes ainsi que de nouvelles voies de circulation, d'une longueur totale de 4 140 m. Neuf postes de transformation seront répartis sur l'ensemble du parc, de manière homogène. Les câbles reliant les panneaux aux postes du parc seront enterrés en fourreaux. Le poste de livraison sera implanté près du portail d'accès au site (côté ouest) et accessible depuis la voie publique. La pré-étude simple réalisée par ENEDIS, évoquée dans le dossier, envisage le point de raccordement au réseau 20 000 Volts sur le poste source de Champagnole, ce qui nécessitera un linéaire de raccordement de l'ordre de 16 kilomètres.

L'ensemble sera clos par un grillage de 2 mètres de haut, sur un linéaire total d'environ 2,2 kilomètres. Des passages de 20x20 cm sont prévus tous les 25 mètres pour permettre la circulation de la petite faune.

La puissance installée de la centrale photovoltaïque au sol sera de 22 Mwc. Le projet est divisé en deux tranches : une tranche de 17 Mwc (partie nord-ouest) et une tranche de 5 Mwc (sud-est). La durée estimée des travaux est de 5 mois, en période de moindre sensibilité pour la biodiversité et en privilégiant les chantiers diurnes.

La production annuelle estimée est d'environ 26 158 MWh, correspondant à la consommation d'électricité d'environ 5 500 foyers.

Le projet permettra d'éviter l'émission de 1 792 tonnes de gaz à effet de serre par an.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard de la nature du projet et des sensibilités potentielles du territoire, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **biodiversité** : le projet ne se situe pas au sein d'une zone de protection réglementaire ou d'inventaire patrimonial. Toutefois, dans un rayon de 5 kilomètres autour du site, se trouvent 8 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 2 ZNIEFF de type 2, un périmètre de 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) et 2 sites Natura 2000. De nombreuses espèces patrimoniales ou protégées sont présentes dans ce rayon de 5 kilomètres. Le site est donc susceptible d'accueillir des espèces à forte valeur patrimoniale ainsi que de constituer des habitats indispensables à leur survie. La biodiversité plus ordinaire est également à considérer. Il est attendu que le projet intègre dans sa conception la prise en compte des espèces et habitats présents sur ce site naturel boisé.

² Étude d'impact, pages 43-44

- **paysage** : le site du projet est localisé sur le premier plateau jurassien. Il est attendu que le projet démontre la prise en compte des enjeux paysagers et intègre toutes mesures visant à limiter les impacts sur le paysage.
- **cadre de vie** : si la gêne sonore sur la population peut être qualifiée de minime en exploitation, le projet se situant à 500 mètres des premières habitations, une augmentation du trafic routier est attendue dans les communes environnantes lors de la phase de travaux, engendrant des nuisances sonores. Le projet doit donc prendre en compte les impacts potentiels sur le cadre de vie.

Le présent avis de la MRAe se focalise sur ces principaux enjeux.

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation et présentation du dossier

Sur la forme, l'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques requises qui sont approfondies de façon proportionnée aux enjeux et sensibilités du secteur.

L'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet aurait pu être davantage caractérisée, même si le dossier indique que le site est en cours d'enfrichement.

Le dossier est daté du 8 mars 2018. Il est présenté en format A3 paysage, ce qui facilite sa lecture. Le bureau d'étude ainsi que les cinq consultants en charge de la réalisation du dossier sont présentés. Trois d'entre eux ont réalisé les expertises paysagère et écologique. Le volet écologique mentionne trois autres opérateurs de terrain³. Par ailleurs, le résumé non technique du volet écologique indique que le maître d'ouvrage a missionné la société AIRELE pour réaliser une étude écologique.

Sur la forme, l'étude d'impact est claire, bien illustrée et bien structurée. Elle fournit tous les éléments de connaissance pour caractériser l'environnement du territoire concerné et ses évolutions. Des cartes localisent le site dans le territoire. Le plan masse du dossier de demande de permis de construire (PC-02) fait apparaître l'organisation du parc ainsi que le détail des aménagements (entrées, portails, clôture...) et des plantations. Cette pièce pourrait être utilement intégrée à l'étude d'impact.

En complément de la bibliographie, deux dossiers ont été établis pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et identifier les enjeux :

- une étude écologique caractérise les habitats naturels, identifie la présence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire, d'espèces protégées ou menacées, ainsi que leurs enjeux de conservation ;
- un fascicule est consacré au défrichement. Il prévoit des mesures compensatoires qui « vont recouper les mesures écologiques de type ERC (Évitement – Réduction – Compensation) qui sont évoquées dans le volet écologique de l'étude d'impact »⁴.

Les aires d'étude sont présentées⁵ et leur définition est satisfaisante au regard du projet et du contexte. Deux cartes permettent de situer le projet à l'échelle du périmètre éloigné et du périmètre rapproché.

Les impacts du projet liés à la phase de chantier et à la phase d'exploitation sont pris en compte. Le dossier annonce la réalisation d'une étude géotechnique qui permettra d'apprécier les qualités du sol et de déterminer la technique d'ancrage des pieux. Le porteur devra prendre en compte les préconisations de cette étude.

Les impacts du raccordement au poste source ne sont pas détaillés car considérés comme insignifiants. Cet aspect mériterait d'être approfondi.

L'étude d'impact comporte un court chapitre dédié à l'analyse des méthodes utilisées pour chaque thématique environnementale. Le volet écologique est plus développé sur le sujet. Il précise les domaines d'études, les outils et modèles utilisés, les analyses de terrain réalisées et les informations recueillies auprès de différentes sources (organismes, internet...).

Le résumé non technique produit reprend fidèlement l'ensemble de l'étude d'impact et permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

3 Deux ingénieurs écologues et un technicien écologue

4 Dossier de demande de défrichement, page 90

5 1- secteur d'étude ; 2- périmètre rapproché (500 m) ; 3- périmètre éloigné (5 km)

3.2 État initial et sensibilités environnementales

L'analyse de l'état initial figure dans l'étude d'impact, dans le volet écologique ainsi que dans le dossier de demande de défrichement. Elle fournit les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions. Elle est proportionnée aux enjeux du territoire qui sont bien identifiés.

L'analyse de l'état initial appelle les observations suivantes :

Biodiversité : l'inventaire biologique de terrain se fonde sur 10 journées de visite du site réalisées entre le 22 mars et le 22 août 2017. Compte tenu de la période couverte, au printemps et en été, et du nombre de sorties réalisées, les relevés effectués apparaissent suffisants pour détecter l'essentiel de la richesse biologique.

Une carte de synthèse des enjeux écologiques figure dans l'étude d'impact et dans le volet écologique. Elle permet d'en évaluer l'importance (faibles, faibles à modérés, modérés, forts, très forts).

Paysage : il est fait référence à l'atlas des paysages du Jura. L'étude paysagère analyse les interactions du secteur d'étude avec le contexte paysager.

Cadre de vie : le dossier qualifie de calme l'ambiance sonore dans le périmètre rapproché.

Les enjeux environnementaux ont donc été caractérisés et hiérarchisés au vu des particularités de la zone d'étude. La hiérarchisation est correctement justifiée et les enjeux bien identifiés.

3.3 Analyse des effets du projet et des effets cumulés

Ce projet est guidé par les engagements de la France au niveau européen et mondial en matière notamment de réduction de gaz à effet de serre et de la promotion des énergies renouvelables. La production annuelle estimée du parc est d'environ 26 158 MWh, correspondant à la consommation d'électricité d'environ 5 500 foyers.

L'analyse des impacts aborde toutes les phases du projet : la phase de chantier, d'exploitation et de remise en état sur tout le cycle de vie du projet de centrale solaire photovoltaïque.

Les impacts indirects et induits sont étudiés : ils concernent notamment le risque de pollution accidentelle des nappes en phase d'exploitation ainsi que sur la circulation des eaux en phase de chantier.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus a été menée. Un seul projet a été retenu. Il s'agit d'un projet de carrière à ciel ouvert de roches massives et alluvionnaires, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 25 juin 2013. Compte tenu de la distance séparant la carrière et la centrale (plus de 4 kilomètres), les impacts cumulés sont considérés comme négligeables pour les thématiques « milieu physique » et « milieu humain, cadre de vie, sécurité et santé publique ». L'analyse apparaît suffisante pour démontrer l'absence d'impact cumulé significatif.

3.4 Justification du choix du parti retenu

Le dossier rappelle qu'une précédente démarche avait abouti à un premier permis de construire qui n'a pas été mis en œuvre. La justification du projet intègre les objectifs de la transition énergétique.

Les facteurs favorables au projet sont énoncés :

- volonté communale forte,
- absence de conflit d'intérêt sur l'utilisation de la parcelle, le site étant sans valorisation agricole,
- isolement visuel du site entraînant peu de contraintes paysagères,
- absence de risques naturels rédhibitoires,
- accès au site facilité par l'existence d'une route.

Il est à noter cependant que la commission de régulation de l'énergie n'a pas retenu ce projet dans le cadre de son appel d'offres en mars 2017.

Le dossier souligne par ailleurs que le projet actuel est l'aboutissement d'un processus itératif, qui prend en compte notamment les enjeux écologiques, afin de maintenir un milieu favorable à la biodiversité.

3.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact passe en revue l'articulation du projet de parc solaire avec les documents mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Une courte analyse relative aux thématiques du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) aurait pu être menée.

3.6 Mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser)

Les mesures proposées abordent les différentes étapes du projet : conception, phase chantier, exploitation et remise en état. L'étude d'impact suit la démarche éviter, réduire, compenser (ERC), c'est-à-dire la recherche préalable d'évitement des impacts sur l'environnement et la santé, puis de réduction des impacts qui n'ont pu être évités et enfin, en dernier recours, de mesures compensatoires.

Sont par ailleurs prévues des mesures d'accompagnement, qui relèvent d'une application volontaire.

Ces mesures sont quantifiées, localisées et illustrées.

L'étude contient une synthèse mettant en regard pour chaque thématique environnementale les impacts engendrés, les mesures prévues et les impacts résiduels éventuels.

3.7 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier comprend les éléments requis à l'article R. 414-23 du code de l'environnement pour l'étude des incidences sur les sites Natura 2000. L'étude conclut de façon motivée à l'absence d'effet significatif notable du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant conduit à la désignation des sites.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1 Biodiversité

Aucune espèce végétale réglementairement protégée n'a été identifiée au sein du secteur d'étude du projet de parc photovoltaïque. La flore qui compose les divers groupements végétaux est de nature banale et communément répandue sur le premier plateau. La seule exception concerne la présence localisée de l'Orobanche élevée, non protégée mais classée en danger critique sur la liste rouge régionale et espèce déterminante de ZNIEFF⁶. Sa présence représente un enjeu écologique fort au regard de ses statuts.

Les groupes faunistiques suivants ont été inventoriés :

- avifaune : 59 espèces d'oiseaux ont été contactées dans l'aire d'étude ; 8 figurent sur la liste rouge nationale (2011) avec un degré de menace avérée, et 13 sur la liste rouge nationale (2016). La synthèse des enjeux avifaunistiques souligne que 9 espèces, qui présentent des interactions notables avec l'écosystème du secteur d'étude, présentent des enjeux plus élevés de modérés à forts ;

- amphibiens et reptiles : le dossier explique que les enjeux envers l'herpétofaune concernent uniquement les reptiles. 5 espèces ont été observées, dont 4 sont protégées mais ne présentent pas de degré de menace particulier au niveau national ou régional ;

- insectes : 27 espèces de papillon sont présentes. La Bacchante représente un enjeu local et régional très fort. Concernant les invertébrés, les enjeux apparaissent faibles ;

- mammifères terrestres : 5 espèces de mammifères ont été contactées sur l'emprise du projet. Globalement, le dossier conclut au caractère faible des enjeux, même si des espèces protégées peuvent être occasionnellement présentes, telles que l'Ecureuil roux ou le hérisson. Ces espèces sont toutefois communes et non menacées et ne représentent donc pas un enjeu en l'absence d'observation régulière sur le site ;

- chiroptères : 16 espèces de chauve-souris ont été contactées sur l'emprise du projet de parc photovoltaïque. L'étude d'impact considère les enjeux modérés localement du fait de la perte significative de territoires de chasse, en particulier pour les espèces chassant à faible hauteur ou au sol. Ces enjeux sont toutefois considérés comme à relativiser du fait de la présence de milieux favorables pour ces espèces à proximité de la zone d'étude.

⁶ Cette espèce floristique est localisée sur la carte relative aux habitats naturels et à la flore patrimoniale figurant dans l'étude d'impact et le volet écologique

Le dossier note cependant la « présence de vieux arbres à cavités dans la chênaie-charmaie pionnière de la partie sud-est de l'emprise du projet de parc photovoltaïque qui ouvre la possibilité de l'installation à proximité de l'emprise du projet photovoltaïque d'une colonie de reproduction d'espèces arboricoles »⁷.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact en précisant la localisation de ces arbres à conserver. Une carte avec le géo-référencement de ces arbres pourrait ainsi être utilement intégrée au dossier.

L'analyse des effets du projet sur les enjeux de biodiversité est réalisée espèce par espèce et habitat par habitat.

Les mesures prévues témoignent de la recherche préalable d'évitement⁸, concernant l'habitat de la Bacchante, de certaines espèces aviaires, de chiroptères protégés, la chênaie-charmaie⁹, ainsi que la station d'Orobanche élevée. Le dessin d'implantation du projet de parc photovoltaïque a ainsi été revu par rapport à la première version de 2010. L'étude d'impact indique que « la variante 2 est construite avec les enjeux écologiques affinés du site »¹⁰. Il est également prévu de définir un calendrier de préparation des emprises, d'assemblage et de mise en place des éléments et de maintenance, en période de moindre sensibilité et en privilégiant les chantiers diurnes. Les périodes de nidification et d'élevage des jeunes seront évitées.

Par ailleurs, des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité sont prévues, notamment en faveur des chiroptères. Elles sont, d'une manière générale, cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets du projet.

Au titre des mesures de compensation, une carte localise les zones de compensation au défrichement¹¹.

Les mesures d'accompagnement et de suivi concernent la mise en place d'une gestion extensive par pâturage ovin des zones défrichées, d'une fauche tardive, ainsi qu'un suivi écologique.

Il est signalé par ailleurs qu'en ce qui concerne la Bacchante, il sera observé une perte d'habitat avérée qui pourrait engendrer un impact sur la population locale. Une gestion favorable sera mise en place afin d'obtenir des conditions optimales pour la diversité spécifique en insectes et des mesures particulières seront prises pour la Bacchante.

Le maître d'ouvrage prévoit le dépôt d'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour les groupes suivants : avifaune, reptiles et chiroptères¹².

Le dossier fait donc état d'une bonne prise en compte des enjeux écologiques et prévoit des mesures adaptées. La MRAe rappelle cependant que l'absence d'effets significatifs dommageables sur la biodiversité est conditionnée par la bonne mise en œuvre des mesures proposées, qui est essentielle.

4.2 Paysage

La commune de Picarreau appartient à l'unité paysagère du premier plateau jurassien, au sein de la sous-unité paysagère du plateau lédonien. L'altitude du site est égale à celle du paysage environnant.

Selon l'étude d'impact, la végétation induit des champs de perception réduits au paysage immédiat de l'observateur. La faible déclivité du site permettrait de limiter les enjeux paysagers liés à l'inter-visibilité. Le site ne sera pas visible depuis les trois villages les plus proches. Les perceptions visuelles à partir des infrastructures sont limitées à un chemin de traverse qui longe le site sur son côté ouest. Le site n'est pas visible des monuments historiques les plus proches situés à plus de 5 kilomètres sur le territoire de la commune de Mirebel. Le site est par ailleurs situé en dehors des périmètres de protection recensés. Il ne présente pas d'enjeu de covisibilité.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact la localisation des angles de vue des photographies qui figurent dans le dossier de demande de permis de construire (PC-07 et PC-08), qui permet d'apprécier le caractère judicieux du choix des principaux points de vue étudiés.

Les mesures proposées sont simples et suffisantes (maîtrise de la phase chantier, mise en place d'une convention « chantier propre », intégration des constructions, renforcement de la végétation, valorisation du site).

La MRAe note cependant que ni le dossier de demande permis de construire, ni l'étude d'impact ne comportent de document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement. La production de ce document a sans doute été rendue difficile du fait de l'absence de perception du projet à partir de points de vue remarquables dans le voisinage. **La MRAe recommande au maître d'ouvrage de mieux justifier l'absence de perception du projet, et donc l'absence de documents graphiques relatifs à l'insertion du projet dans le paysage.**

7 Volet écologique, page 50

8 Cf. synthèse des impacts, des mesures et des impacts résiduels

9 Située au sud-est, et potentiellement fréquentée par des espèces protégées comme l'Orvet fragile

10 Étude d'impact, page 25

11 L'étude d'impact indique que la commune s'est déjà engagée dans des mesures compensatoires en 2014

12 Étude d'impact, page 153 ; formulaire de demande de permis de construire, rubrique 8

4.3 Nuisances et cadre de vie

Le dossier précise que :

- les nuisances sonores seront essentiellement générées lors de la phase chantier de construction des installations, par la circulation des engins sur les voies d'accès et la mise en place des différents équipements de la centrale ;
- le respect des horaires de travail en période diurne et la réduction de la vitesse de circulation des véhicules dans le village et autour du chantier assureront une réduction des nuisances sonores ;
- l'impact sonore en exploitation sera très faible et sans gêne attendue pour le voisinage.

Le risque d'impact négatif en phase d'exploitation sur le voisinage est effectivement négligeable compte tenu de la distance de 500 mètres des premières habitations.

5- Conclusion

Les principaux impacts du projet sont bien analysés dans le dossier.

L'étude d'impact relative au projet de centrale solaire photovoltaïque de Picarreau aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées. Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire.

Au titre de la qualité de l'étude d'impact, la MRAe recommande au maître d'ouvrage :

- de caractériser davantage l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, même si le dossier indique que le site est en cours d'enfrichement ;
- de compléter l'étude d'impact en indiquant la localisation des arbres à conserver, une carte avec leur géoréférencement pouvant être utilement intégrée au dossier ;
- d'intégrer dans l'étude d'impact la localisation des angles de vue des photographies qui figurent dans le dossier de demande de permis de construire (PC-07 et PC-08), qui permettrait d'apprécier le caractère judicieux du choix des principaux points de vue étudiés ;
- de mieux justifier l'absence de perception du projet, et donc l'absence de documents graphiques relatifs à l'insertion du projet dans le paysage.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 22 mai 2018

Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Monique NOVAT